



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORIANO

ZI -secteur a-
51 allée des Pecheurs
06700 Saint-Laurent-Du-Var

Références : 2026_271
Code AIOT : 0006402033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement MORIANO implanté ZI -secteur a- 51 allée des Pecheurs 06700 Saint-Laurent-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE et de la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIANO
- ZI -secteur a- 51 allée des Pecheurs 06700 Saint-Laurent-du-Var
- Code AIOT : 0006402033

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MORIANO exerçait régulièrement une activité de traitement de surfaces sur les métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nous proposons également d'inscrire le site aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de

garder en mémoire les potentiels impacts de pollutions au vue de l'activité précédemment exercée sur la parcelle 25 Section BD

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/04/2026, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate lors de sa visite du 21/04/2026 que :

- le site a été entièrement vidé du matériel (bains et cuves) et des produits chimiques nécessaires à l'activité de traitement de surfaces ;
- l'exploitant a respecté l'ensemble de la procédure de remise en état du site ;
- l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2026, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société MORIANO, ayant son siège 51 allée des pêcheurs à Saint-Laurent-du-Var (06700), exploitant une installation de traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à cette même adresse, est tenue suite à la cessation de son activité de procéder à la remise en état prévue à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier du 13 octobre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées un courrier notifiant la cessation de l'activité des établissements MORIANO sis 51 allée des pêcheurs 06700 Saint-Laurent-du-Var. Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le mémoire de réhabilitation n°55152. Par courriel du 14 avril 2026, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le

rapport n° 55796 daté du 14/04/2026 faisant suite à la fin des travaux de remise en état du site compatible avec un usage industriel. **Ce rapport mentionne en conclusion** que dans le cas d'un changement de configuration du site qui induirait la suppression du recouvrement imperméable des sols, il sera nécessaire de vérifier :

- la compatibilité sanitaire des concentrations résiduelles en Cr6 et cyanures totaux vis-à-vis d'une exposition par contact direct au moyen d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS),
- l'absence de transfert de la pollution résiduelle des sols vers les eaux souterraines (par phénomène de lixiviation des eaux météoriques) au moyen d'une campagne de prélèvement et d'analyse en laboratoire des eaux souterraines (utilisation ou implantation des 3 piézomètres - 1 amont et 2 aval).

Conformément aux préconisations du plan de gestion, le maintien du revêtement imperméable sera nécessaire au droit des zones présentant des pollutions résiduelles, de manière à limiter les infiltrations et percolations des eaux pluviales au travers des niveaux de sols impactés.

A l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement entraînant des excavations de sols, le Maître d'Ouvrage devra prendre l'ensemble des précautions d'usage (caractérisation, sécurisation) notamment dans le cadre de la gestion des terres excavées sur le site et hors site (élimination en centre autorisé si nécessaire) et dans le cadre de la protection des travailleurs.

En particulier le propriétaire de ces matériaux vérifiera que la qualité des sols extraits est compatible avec la filière d'élimination qui aura été retenue.

Lors de la visite du 21 avril 2026, en présence de l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site a été vidé, et qu'une nouvelle dalle a été coulée à l'issue des travaux.

L'exploitant a également transmis les bordereaux de suivi de déchets évacués.

Par courriel du 21/05/2026, le bureau d'étude ERG environnement fait parvenir à l'inspection des installations classées le mémoire n°55920 valant ATTES travaux.

L'inspection des installations classées constate que la procédure de cessation d'activité a été correctement déroulée conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Nous rappelons que l'exploitant doit transmettre l'ATTES travaux au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, conformément à l'article R.512-39-3.

Nous proposons cependant d'inscrire le site aux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) afin de garder en mémoire les potentiels impacts de pollutions au vue de l'activité précédemment exercée sur la parcelle 25 Section BD.

Type de suites proposées : Sans suite